

Renseignements importants concernant votre contrat

(Prière de joindre à votre contrat)

Modification de votre contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie

En octobre 2022, les renseignements concernant votre contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) seront transférés dans un autre système administratif de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Même si la plupart des dispositions actuelles de votre contrat demeureront en vigueur sans changement, certaines modifications entreront en vigueur le 21 octobre 2022. **Cette modification annulera toute disposition contractuelle ou modification antérieure du contrat en contradiction avec elle.**

1. Vos placements

La **section 2** continue de s'appliquer, mais elle a été modifiée de façon à supprimer les options de réinvestissement suivantes :

Compte à taux progressif. Option de placement à laquelle s'applique un taux d'intérêt déterminé pendant chaque période de un an de la durée du placement. Les taux, établis au moment de la souscription, peuvent augmenter à chaque période. Vous devez choisir l'une des durées de placement offertes. Cette option de placement n'est pas offerte dans le cadre des régimes non enregistrés, des FRR, des FRV ou des autres contrats de revenu de retraite similaires.

Compte échelonné. La somme placée avec cette option de placement est divisée en fractions égales qui sont toutes affectées à des placements distincts venant à échéance à des dates différentes, fixées d'avance. Au moment de la souscription, le même taux s'appliquera pour toutes les durées. Vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options de compte échelonné offertes.

La **section 2** est également modifiée de façon à supprimer l'option de réinvestissement de base des comptes non encaissables comme suit (les modifications sont indiquées en caractères **gras**) :

Compte de base. Cette option de placement porte intérêt à un taux déterminé pour une durée déterminée. Vous pouvez choisir l'une des durées de placement offertes ou préciser celle qui vous convient. Le Compte de base peut être encaissable **ou non encaissable** avant l'échéance. Des placements dont la durée comporte une fraction d'année peuvent être offerts à des taux fixés par nous.

2. Options relatives aux intérêts

La **section 3** continue de s'appliquer, mais a été modifiée comme suit pour ce qui est de l'option Intérêt simple (les modifications sont indiquées en caractères **gras**) :

Les intérêts sur vos placements s'accumulent quotidiennement selon l'une des deux options ci-dessous :

- a. Intérêt composé – Les intérêts sont composés quotidiennement jusqu'à la date d'échéance pour la durée spécifiée.
- b. Intérêt simple – Les intérêts sont calculés en fonction d'une option d'intérêt simple et sont crédités mensuellement, **trimestriellement, semestriellement** ou annuellement au CIQ. Cette option n'est offerte que pour les contrats non enregistrés.

3. Ordre des retraits

La **section 6.2** est supprimée dans son intégralité et est remplacée par ce qui suit :

6.2 Ordre des retraits : Le montant du paiement que vous choisissez de recevoir sera retiré des placements selon l'ordre des retraits que vous aurez indiqué. Toutefois, dans le cas des contrats comportant plusieurs CIG de durée identique (options d'intérêt et durées), le retrait sera effectué à partir du CIG dont l'échéance est la plus proche. En l'absence d'instructions relatives à l'ordre des retraits, nous procéderons aux retraits selon l'ordre prévu par nos règles administratives alors en vigueur. Vos instructions relatives à l'option de paiement, au montant du paiement, à l'ordre des retraits et à la fréquence du paiement demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les modifier ou jusqu'à ce que nous soyons tenus de les modifier pour respecter les dispositions du contrat. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

4. Prestation de décès

La **section 9** continue de s'appliquer, mais a été modifiée comme suit (les modifications sont indiquées en caractères **gras**) :

Si le rentier décède avant la date de constitution de la rente au titre du contrat et qu'il n'y a pas de rentier remplaçant, la valeur du contrat, calculée à la date de **l'avis de** décès, est versée au bénéficiaire. Les frais de rachat ne s'appliquent pas.

Si le rentier décède à la date de constitution de la rente au titre du contrat ou après cette date, et si le service de la rente a débuté, conformément à la section sur la rente du présent document, la prestation de décès est versée conformément aux dispositions relatives à la rente.

À la réception de la notification du décès du dernier rentier survivant, nous virons le solde de tous les placements au CIQ à effet de la date de **l'avis de** décès, sauf si vous possédez un FRR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire et que votre conjoint est le seul bénéficiaire (voir paragraphe ci-dessous). Le CIQ porte intérêt jusqu'à ce que la prestation de décès soit versée au bénéficiaire. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout paiement effectué après la date de **l'avis de** décès. Le paiement de la prestation de décès nous libère de nos obligations contractuelles et le contrat prend fin.

Dans le cas des FRR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires, si votre conjoint a été désigné comme seul bénéficiaire, à votre décès il devient automatiquement titulaire du contrat et les versements périodiques lui sont faits. Dans un tel cas, votre conjoint peut exercer les droits du titulaire de contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant de toutes les dispositions de garantie contenues dans ce contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.